



# Conditions Générales de Vente

Version V4.1 – mise à jour du 25 septembre 2026

## Préambule

Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») régissent les relations contractuelles entre ASII TELECOM, SARL, SIREN 752 343 632, dont le siège social est situé 60 Avenue de la Grande Armée, 75017 Paris, et tout client professionnel. Elles s'appliquent aux prestations, ventes de matériels, abonnements, licences, services télécoms, cloud, hébergement, infogérance, maintenance, cybersécurité et prestations associées fournis par ASII TELECOM. Toute validation de devis ou bon de commande emporte acceptation des présentes CGV.

## Article 1 – Principes et documents contractuels

En cas de contradiction, l'ordre de priorité est : (1) devis ou bon de commande signé et conditions particulières ; (2) SLA ou annexes spécifiques ; (3) accord de traitement des données/DPA lorsqu'il est applicable ; (4) présentes CGV ; (5) conditions techniques ou contractuelles des fournisseurs et éditeurs tiers applicables au service concerné.

## Article 2 – Objet

Les présentes CGV définissent les conditions de fourniture des produits et services ASII TELECOM aux clients professionnels, notamment matériels informatiques et réseau, télécommunications, accès Internet, téléphonie, Wi-Fi, hébergement, cloud, licences logicielles, maintenance, support, supervision, sauvegarde et cybersécurité.

## Article 3 – Commande

La signature ou validation d'un devis ou bon de commande vaut engagement ferme. Toute modification du périmètre après validation peut faire l'objet d'un devis complémentaire. Le client communique des informations exactes et fournit les accès, autorisations et éléments nécessaires.

## Article 4 – Produits et matériels

Les produits sont décrits avec la plus grande précision possible. Les photographies et illustrations ne sont pas contractuelles. Les disponibilités et délais peuvent dépendre des fabricants, distributeurs et transporteurs. ASII TELECOM n'est pas responsable d'un retard exclusivement imputable à un tiers ou à un événement extérieur à son contrôle.

## Article 5 – Abonnements, télécoms et licences logicielles

Tout abonnement est souscrit pour la durée indiquée au devis et est reconduit à son échéance par tacite reconduction, sauf stipulation contraire.

Les contrats de fibre optique peuvent notamment comporter une durée initiale de 36 mois. Sauf condition particulière différente, ils sont renouvelés pour une période identique si la résiliation n'est pas notifiée par lettre recommandée avec AR au moins 90 jours avant l'échéance.

**Licences Microsoft, Microsoft 365, Adobe et autres éditeurs** : sauf stipulation contraire expresse au devis, toute licence ou souscription logicielle commercialisée, administrée ou refacturée par ASII TELECOM est conclue pour une durée initiale ferme de douze (12) mois à compter de son activation ou de sa mise à disposition. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de douze (12) mois, sauf résiliation notifiée au moins 90 jours avant l'échéance.

La facturation mensuelle éventuelle ne transforme pas l'engagement annuel en abonnement mensuel résiliable à tout moment. Toute diminution du nombre de licences, suppression d'utilisateurs, changement d'offre ou résiliation en cours de période reste soumise aux règles de l'éditeur. Lorsque l'éditeur ne permet pas l'annulation ou la réduction, le client demeure redevable des sommes restant dues jusqu'au terme de la période engagée.

Toute modification tarifaire imposée par un opérateur, constructeur, Microsoft, Adobe ou autre fournisseur tiers pourra être répercutée dans les limites permises par le contrat et la réglementation applicable.

## Article 6 – Prix, facturation et paiement

Les prix sont indiqués hors taxes sauf mention contraire. Les modalités et échéances figurent au devis ou sur la facture. Les services récurrents peuvent être soumis au prélèvement bancaire.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit, dès le jour suivant l'échéance et sans rappel préalable, l'application de pénalités au taux de refinancement de la Banque centrale européenne applicable majoré de dix (10) points de pourcentage, sans pouvoir être inférieur au minimum légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Lorsque les frais réellement exposés sont supérieurs, ASII TELECOM pourra demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs, dans les conditions légales.

## **Article 7 – Défaut de paiement et suspension**

En cas de non-paiement, ASII TELECOM pourra, après mise en demeure restée sans effet lorsque celle-ci est juridiquement requise, suspendre tout ou partie des services concernés, notamment accès Internet, téléphonie, hébergement, licences, cloud, sauvegardes, supervision, cybersécurité, maintenance ou support. La suspension ne libère pas le client de ses obligations de paiement et ne prolonge pas la durée d'engagement.

## **Article 8 – Obligation de moyens et collaboration**

Sauf engagement de résultat expressément prévu par écrit, ASII TELECOM est tenue à une obligation de moyens. Le client collabore activement et fournit en temps utile les accès, informations, matériels, licences et autorisations nécessaires. Les délais d'intervention ou de résolution sont indicatifs sauf SLA écrit prévoyant expressément un engagement différent.

## **Article 9 – Cybersécurité**

ASII TELECOM met en œuvre les mesures de sécurité prévues au contrat et les moyens raisonnablement adaptés aux prestations souscrites. Aucune solution de cybersécurité, antivirus, EDR, firewall, MFA, supervision ou sauvegarde ne peut garantir l'absence absolue d'attaque, d'intrusion, de compromission, de vulnérabilité ou de perte de données.

Le client demeure responsable de l'usage de son système d'information par ses utilisateurs, de la confidentialité de ses identifiants, des équipements ou logiciels non administrés par ASII TELECOM et du respect des recommandations de sécurité communiquées. Les conséquences directement liées au refus ou report par le client d'une mesure de sécurité recommandée ne sauraient être imputées à ASII TELECOM.

## **Article 10 – Sauvegardes et données**

Une prestation de maintenance, infogérance, supervision ou cybersécurité n'inclut pas automatiquement une prestation de sauvegarde. La sauvegarde n'est assurée que lorsqu'elle est expressément prévue au devis ou au contrat. Son périmètre, sa fréquence, sa rétention et les éventuels objectifs de restauration sont ceux prévus au devis ou à l'annexe technique.

## **Article 11 – Services et fournisseurs tiers**

Certains services reposent sur des opérateurs, éditeurs, hébergeurs, constructeurs ou fournisseurs tiers. Le client reconnaît que ces services peuvent être soumis à leurs conditions, limitations, interruptions, maintenances ou évolutions. ASII TELECOM n'est pas responsable d'une défaillance exclusivement imputable à un tiers, sauf faute propre d'ASII TELECOM.

## **Article 12 – Prestations hors forfait et urgence**

Toute prestation non comprise dans le périmètre contractuel peut être facturée en supplément : déplacement, intervention sur site ou urgente, soir, nuit, week-end ou jour férié, restauration exceptionnelle, migration, audit, accompagnement d'un tiers, reprise de données, modification d'architecture ou opération demandée hors forfait.

## **Article 13 – Recette et réserves**

Lorsque la nature de la prestation le permet, le client notifie par écrit toute réserve précise et documentée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la livraison ou la réalisation. À défaut, la prestation est réputée acceptée, sous réserve des garanties légales impératives et des défauts qui ne pouvaient raisonnablement être décelés lors de la recette.

## **Article 14 – Garantie**

ASII TELECOM garantit le client contre les défauts relevant des garanties légales applicables. Pour les matériels de fabricants tiers, la garantie peut être mise en œuvre selon les conditions du constructeur. Sont exclus les défauts résultant notamment d'une mauvaise utilisation, modification non autorisée, accident, sinistre ou intervention d'un tiers.

## **Article 15 – Droit de rétractation**

Les prestations sont destinées aux professionnels. Lorsqu'un droit de rétractation est néanmoins légalement applicable à un contrat conclu hors établissement entre professionnels, notamment dans les conditions prévues par l'article L.221-3 du Code de la consommation, ASII TELECOM respecte les dispositions impératives correspondantes.

## **Article 16 – Résiliation**

Toute résiliation respecte la durée d'engagement, l'échéance et le préavis prévus au devis ou aux présentes CGV. À défaut de stipulation particulière, la demande doit être adressée par lettre recommandée avec AR au moins 90 jours avant l'échéance. Une résiliation anticipée à l'initiative du client n'efface pas les sommes restant dues au titre de la période ferme ou renouvelée, sous réserve des dispositions impératives applicables. Pour les licences et services tiers, la résiliation ou diminution est également soumise aux délais et possibilités de l'éditeur ou opérateur.

## **Article 17 – Réversibilité et restitution des accès**

À la cessation du contrat et sous réserve du paiement des sommes dues, ASII TELECOM restitue au client les informations, accès et éléments appartenant au client raisonnablement nécessaires à la reprise du service. Les opérations de migration, export, transfert, documentation complémentaire ou accompagnement du nouveau prestataire peuvent être facturées au temps passé ou selon devis.

## **Article 18 – Réserve de propriété**

ASII TELECOM conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement complet du prix, principal et accessoires, conformément aux dispositions légales applicables.

## **Article 19 – Responsabilité**

ASII TELECOM ne répond que des dommages directs et prévisibles résultant d'une faute prouvée dans l'exécution de ses obligations. Sont exclus, dans les limites autorisées par la loi, les dommages indirects tels que perte d'exploitation, perte de chiffre d'affaires, perte de chance, atteinte à l'image ou conséquences indirectes d'une perte de données.

Sauf faute lourde, dol, dommage corporel ou autre cas dans lequel une limitation serait interdite, la responsabilité cumulée d'ASII TELECOM est limitée au montant HT effectivement payé pour la prestation directement à l'origine du dommage au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur ou, si la prestation est ponctuelle, au montant HT de cette prestation.

## **Article 20 – Force majeure**

Aucune partie ne pourra être tenue responsable d'un manquement résultant d'un événement de force majeure au sens du droit français. La partie affectée informe l'autre dans les meilleurs délais. Si l'empêchement se prolonge au-delà de trois mois et rend définitivement impossible la poursuite du service concerné, les parties pourront y mettre fin dans les conditions permises par la loi.

## **Article 21 – Confidentialité**

Chaque partie conserve confidentiels les informations, documents, données, configurations, accès et savoir-faire non publics obtenus dans le cadre de la relation contractuelle. Cette obligation demeure pendant cinq (5) ans après la fin du contrat, sans préjudice des obligations légales ou secrets protégés pour une durée supérieure.

## **Article 22 – Non-sollicitation de personnel**

Pendant le contrat et pendant douze (12) mois suivant sa cessation, le client s'interdit, sauf accord écrit d'ASII TELECOM, de recruter directement un salarié d'ASII TELECOM ayant participé aux prestations. En cas de violation, une indemnité correspondant à douze mois de rémunération brute de la personne concernée pourra être réclamée, sous réserve du pouvoir du juge.

## **Article 23 – Révision des prix**

Les prix des prestations propres à ASII TELECOM peuvent être révisés annuellement, notamment selon l'évolution de l'indice SYNTEC ou d'un indice équivalent. Les prix des licences, abonnements, télécoms, cloud, matériels ou services fournis par des tiers peuvent être ajustés en fonction des tarifs de ces fournisseurs, sous réserve des dispositions légales et contractuelles applicables.

## **Article 24 – Données personnelles et sous-traitance RGPD**

Chaque partie respecte la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Lorsque ASII TELECOM traite des données personnelles pour le compte du client, le client agit en qualité de responsable du traitement et ASII TELECOM en qualité de sous-traitant, sauf qualification différente imposée par la nature du traitement.

Lorsque nécessaire, un accord de traitement des données (DPA) ou une annexe spécifique conforme à l'article 28 du RGPD précise notamment l'objet et la durée du traitement, sa nature et sa finalité, les catégories de données et personnes concernées, les mesures de sécurité, les sous-traitants ultérieurs, l'assistance au client et les conditions de restitution ou suppression des données.

## **Article 25 – Accès administrateurs et sécurité des comptes**

Les comptes, mots de passe, clés, certificats et accès administrateurs doivent être protégés par les parties selon leur périmètre de responsabilité. Le client signale immédiatement toute suspicion de compromission. ASII TELECOM peut imposer des mesures de sécurité raisonnables, notamment l'authentification multifacteur, lorsqu'elles sont nécessaires à la sécurité du service.

## **Article 26 – Tolérance et divisibilité**

Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir ponctuellement d'une clause ne vaut pas renonciation. Si une clause est déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeurent en vigueur.

## **Article 27 – Modification des CGV**

ASII TELECOM peut modifier les présentes CGV. Les nouvelles CGV s'appliquent aux nouvelles commandes à compter de leur communication ou mise à disposition. Pour les contrats en cours, toute modification ayant vocation à s'appliquer pendant leur exécution est portée à la connaissance du client dans les conditions prévues par le contrat et la réglementation.

## **Article 28 – Archivage et preuve**

Les échanges électroniques, tickets, journaux techniques, devis, bons de commande, factures et enregistrements conservés dans les systèmes d'ASII TELECOM peuvent être produits comme éléments de preuve dans les conditions admises par la loi.

## **Article 29 – Loi applicable et juridiction**

Les présentes CGV sont régies par le droit français. En cas de différend, les parties rechercheront préalablement une solution amiable. À défaut, et sous réserve des règles impératives de compétence, compétence est attribuée au Tribunal de commerce de

Paris.

**Paris, le 25 septembre 2026 – Version V4.1**